



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cdex 9

Mâcon, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PURFER

58 RUE DU 8 MAI 1945
71170 Chauffailles

Références : AC/NM/2025/M_222
Code AIOT : 0100001177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement PURFER implanté 58 RUE DU 8 MAI 1945 71170 Chauffailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection menée en 2024 et vise à faire le point sur l'avancement du dossier de demande d'enregistrement qui aurait dû être déposé en mars 2025. Un tour des installations est également réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 58 RUE DU 8 MAI 1945 71170 Chauffailles
- Code AIOT : 0100001177

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société PURFER au 58 rue du 8 mai 1945 à Chauffailles consiste à :

- collecter les déchets de métaux, d'alliages de métaux et des batteries usagées apportés par les producteurs initiaux (rubrique 2710 de la nomenclature) ;
- réaliser le tri, le regroupement de déchets divers relevant des rubriques 2713 (métaux, déchets de métaux et d'alliages de métaux) et 2714 (bois, plastiques, cartons) de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation – déchets métalliques	AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Régularisation – Autres déchets	AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier d'enregistrement et la déclaration en ligne ont été réalisés par l'exploitant le 29 août et le 5 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation – déchets métalliques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets métalliques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« ... de régulariser sa situation administrative pour les activités de transit, tri et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivant : - Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ».

Arrêté préfectoral de fermeture du 19 septembre 2024 :

"les installations classées pour la protection de l'environnement [...] visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 18 février 2022 sont fermées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les activités (hors mise en sécurité) réalisées dans ces installations sont définitivement cessées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site fait l'objet d'une mise en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 (E) du code de l'environnement et comporte notamment :

1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° des interdictions ou limitations d'accès au site

3° la suppression des risques incendies et d'explosion

4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement."

Constats :

Constats du 30/05/2024 : Le groupe Derichebourg au travers de sa filiale PURFER, exploite 2 établissements situés à Chauffailles (rue du 8 mai 45 et rue de la gare). L'exploitant indique que le site «rue du 8 mai 45» est existant depuis 1970. Il était alors autorisé au titre de la rubrique 253 (activité mécanique). Le groupe Derichebourg a repris le site à la fin des années 1990. Par courrier du 25 mars 2022, l'exploitant prévoyait la mise en cessation d'activité de ce site et le maintien du site PURFER situé rue de la gare à Chauffailles. L'exploitant indique avoir mené des études acoustiques sur le site «rue de la gare» et que ces études ont montré que le site n'était pas compatible avec les installations projetées. L'exploitant indique avoir alors changé de stratégie en choisissant de mettre en cessation d'activité le site «rue de la gare» et de maintenir l'activité du site «rue du 8 mai 45», objet du présent rapport. Le groupe Derichebourg a acheté le foncier du site «rue du 8 mai 45» fin décembre 2023 et prévoit sa remise en conformité. Il a été passé commande en 2024 auprès du bureau d'étude SOCOTEC de la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement pour un classement au titre des rubriques 2710-2 (livraison par particulier et producteurs de déchets) et 2711 (D3E), 2712 (VHU), 2713 (regroupement et tri de

déchets métalliques), 2714 (transit regroupement de déchets non dangereux, papier cartons plastique caoutchouc textiles bois etc), ainsi que 2791-2 et 2718 au seuil de la déclaration. L'exploitant indique que le site restera sous le seuil à autorisation pour l'ensemble des rubriques. L'exploitant a présenté un bon de commande signé. Au vu du délai de rédaction et des études préalables à mener, l'exploitant estime réaliste le dépôt d'un dossier complet et régulier au 1^{er} mars 2025. Il est proposé à M. le Préfet d'ordonner la fermeture et la remise en état des lieux, conformément au §III de l'article L.171-7 du code de l'environnement, dans un délai de 9 mois.

Constats du 11/07/2025 : à la date de l'inspection, aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé. L'exploitant indique que le bureau d'étude SOCOTEC est toujours chargé de la rédaction du dossier d'enregistrement. Il indique que le dossier est en cours de finalisation. Une interrogation persistait sur l'acceptabilité du milieu naturel pour le rejet des eaux pluviales. L'exploitant à indiquer qu'il se baserait sur des critères jugés « contraignants » issus de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 et de niveaux de pluie trentenaire. L'inspection a indiqué que l'exploitant pouvait déposer son dossier sitôt qu'il jugeait les solutions proposées conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription général applicable. Le dossier pourra, si nécessaire, faire l'objet d'une demande de compléments. Le dépôt du dossier d'enregistrement est annoncé pour le 1^{er} septembre 2025.

Constats du 03/09/2025 : par mail du 03/09, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classée l'accusé réception de dépôt de dossier d'enregistrement, daté du 29/08 à 15h15. Le dossier déposé fait mention d'activités soumises à enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713, ainsi que d'activités soumises à déclaration et déclaration avec contrôles pour les rubriques 2710, 2711, 2714, 2719, 2791.

Il est proposé la levée de la mise en demeure du 18/02/2022 et de l'arrêté préfectoral de fermeture du 19/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un dossier complet et régulier sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autres déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« ... de régulariser sa situation administrative pour les activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux et de tri transit et regroupement de déchets de bois plastiques, cartons soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai de 3 mois ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement»
<p>Constats :</p> <p><u>Constats du 30/05/2024</u> : Voir le constat n°1.</p> <p>Au vu du délai de rédaction et des études préalables à mener, l'exploitant estime réaliste le dépôt d'un dossier complet et régulier au 1^{er} mars 2025. Il est proposé à M. le Préfet d'ordonner la fermeture et la remise en état des lieux, conformément au §III de l'article L.171- du code de l'environnement, dans un délai de 9 mois.</p> <p><u>Constat du 11/07/2025</u> : Voir le constat n°1.</p> <p>L'exploitant s'engage à déposer son dossier de demande d'enregistrement au 1^{er} septembre 2025.</p> <p><u>Constat du 05/09/2025</u> : le dossier d'enregistrement a été déposé le 29/08/2025. La déclaration sous GUN fait mention des activités soumises à déclaration pour les autres déchets. L'exploitant a transmis une preuve de dépôt de déclaration d'exploitation d'activités soumises à déclaration et déclaration avec contrôles pour les rubriques 2710, 2711, 2714, 2719, 2791.</p> <p>Il est proposé la levée de la mise en demeure du 18/02/2022 et de l'arrêté préfectoral de fermeture du 19/09/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure